Réf. Farde e-Assemblées : 2549597

N° OJ : 125

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/11/2023

Objet : Contrat de Quartier Durable Jonction : operation 1.1 - «SubJonction».- Protocole d'accord entre le S.P.F. Mobilité et Transports, la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu l'Accord de Coopération "Beliris" du 15 septembre 1993 et ses avenants conclus entre l'Etat Fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à promouvoir le rôle international et la fonction de Bruxelles ;

Considérant que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de l'étude, de l'exécution et du contrôle de ces initiatives ;

Vu l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 28 janvier 2010 ensuite modifiée par l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Loi du 26 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023, notamment l'article 1.01.5 ;

Vu l'intervention financière de l'Accord de Coopération "Beliris" dans le contrat de quartier Durable « Jonction » (programme élaboré par la Ville de Bruxelles et approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale) à hauteur de 3.115.000,00 EUR dans le cadre de l'Avenant 15 ;

Considérant qu'au vu du nombre de projets « Contrat de Quartier Durable » financés par l'Accord de Coopération, Beliris se trouve dans l'incapacité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les marchés concernés ;

Considérant que de son côté, la Ville de Bruxelles dispose du personnel et de l'expertise nécessaires pour en assurer la direction ;

Considérant qu'il est donc indiqué d'organiser la coopération entre la Ville de Bruxelles et Beliris sous forme d'une subvention ;

Considérant que l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a créé un comité de coopération chargé de délibérer des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (« Beliris »), lesdites initiatives pouvant être financées en tout ou en partie par le budget de l'Etat fédéral ;

Considérant que l'Accord de coopération du 15 septembre 1993, mentionné supra, détermine les modalités générales de financement des initiatives décidées de concert ;

Considérant la nécessité d'établir un protocole afin de définir les modalités de coopération entre les différentes parties ;

Considérant que le présent protocole a dès lors pour seul objet de préciser la manière dont l'Etat fédéral financera les études et travaux relatifs au Contrat de Quartier Durable « Jonction » ; ne créant donc pas pour les parties des droits ou obligations réciproques et n'étant dès lors pas considéré comme un contrat à titre onéreux ;

Sur proposition du Collège des Bourgemestre et Échevins ;

ARRETE :

Article unique : Le protocole d'accord entre le S.P.F. Mobilité et Transports (plus précisément la Direction Infrastructure de Transport), la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles précisant la manière dont l'Etat fédéral financera les études et travaux relatifs au Contrat de Quartier Durable « Jonction », est adopté.

Annexes :

Protocole d'accord (FR) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)